



*Prévention des Risques Professionnels*

# **ATELIER 'AIPR'**

**Jeudi 27 avril 2017**

## Animateur : Sébastien JOSSELIN

- ★ **Formateur et juriste en santé et sécurité au travail**
- ★ **Membre-expert des commissions de normalisation :  
AFNOR U21, AFNOR X50SF & ISO TC232/WG4**
- ★ **Chargé du développement et de la qualité d'ALTER EGO PRP**
- ★ **Email : [sebastien@aeconseil.org](mailto:sebastien@aeconseil.org) - LD : 01 80 81 50 26**

## Programme de la matinée

- **Qu'est-ce que l'AIPR ?**
- **La réglementation**
  - **Obligation d'autoriser**
  - **Formation**
  - **Pièces justificatives**
  - **Métiers concernés**
  - **Référentiel de compétences**
- **Les QCM encadrés par l'Etat**
- **L'AIPR pris en compte dans la réforme CACES®**

## QU'EST-CE QUE L'AIPR ?

★ Définition

## AIPR

# Autorisation d'Intervention à Proximité de Réseaux

- C'est une disposition qui s'inscrit dans la « réforme anti-endommagement », codifiée à l'article R554-31 du Code de l'Environnement le 5 octobre 2011.
- Les personnes concernées doivent détenir l'AIPR avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018

## ★ Concept

- L'AIPR est délivrée par l'employeur, selon les mêmes principes que les autorisations de conduite ou les habilitations électriques.
- Toutes ces autorisations sont délivrée, conformément aux obligations de résultat en matière de sécurité, après que l'employeur a vérifié la compétence du travailleur.
- Cette nouvelle obligation a pour but d'assurer une meilleure sécurité des opérateurs sur les chantiers, mais aussi d'éviter des endommagements de réseaux aux conséquences très problématiques.

# LA REGLEMENTATION

## ★ Extrait du Code de l'Environnement

### Article R554-31

*Le responsable du projet informe les personnes qui travaillent sous sa direction, selon des moyens et modalités appropriés, des dispositions qu'il les charge de mettre en œuvre, conformément aux articles R[...]. Il s'assure de leur formation et de leur qualification minimale nécessaire, et, le cas échéant, de la disponibilité de l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux correspondante. [...]*

*Un arrêté du ministre [...] fixe les règles relatives à la compétence des personnes travaillant sous la direction du responsable de projet ou de l'exécutant des travaux, celles relatives aux autorisations d'intervention à proximité de réseaux correspondantes, et [...].*



★ L'article précédent renvoie à un arrêté

- Titre : « *Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution* ».
- Les articles 20, 21 et 22 de l'arrêté traitent de l'AIPR.
- L'annexe 4 de l'arrêté liste les métiers concernés par l'AIPR.
- L'annexe 5 de l'arrêté détaille les compétences minimales obligatoires et les conditions de formation.

## ★ Article 20 de l'arrêté : formation

*[...] II. — Toute personne chargée par le responsable de projet d'encadrer la mise en œuvre de travaux à proximité des ouvrages susvisés et toute personne travaillant sous la direction de l'exécutant des travaux disposent des compétences appropriées.*

*III. — Pour atteindre les objectifs du II, les actions de formation menées comportent autant que possible un volet théorique et un volet pratique pouvant prendre la forme d'une simulation. Elles sont effectuées dans le cadre d'une formation initiale ou de la formation continue des agents déjà en poste. Elles sont assurées par un organisme de formation compétent en matière de sécurité industrielle ou de prévention au travail, ou par l'établissement employeur.*

## ★ Article 20 de l'arrêté (suite)

*Elles sont destinées à faire connaître les risques d'endommagement des différentes catégories d'ouvrages lors de travaux à proximité et les conséquences qui pourraient en résulter pour la sécurité des personnes et des biens, pour la protection de l'environnement et pour la continuité de fonctionnement de ces ouvrages, à apprendre à s'en prémunir, et à limiter les conséquences d'un éventuel endommagement, puis à vérifier la bonne acquisition de ces compétences.*

*Elles explicitent la réglementation en vigueur et les prescriptions techniques applicables à la réalisation de ces travaux.*

## ★ Article 20 de l'arrêté (suite)

*Leur durée et les conditions de leur mise en œuvre tiennent compte autant que possible de l'expérience, des qualifications et des fonctions des personnes formées.*

*Elles sont renouvelées chaque fois que nécessaire, notamment pour préparer l'obtention de l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux prévue à l'article 21 ou de son renouvellement périodique.*

**LA FORMATION EST TOUJOURS OBLIGATOIRE,  
ASSURÉE PAR UN CENTRE DE FORMATION OU EN INTERNE**

**ELLE PRÉPARE À L'OBTENTION DE L'AIPR**

## ★ Article 21 de l'arrêté : AIPR pour qui et comment ?

*I. — L'autorisation d'intervention à proximité de réseaux prévue à l'article R. 554-31 du code de l'environnement est obligatoire pour au moins une personne assurant pour le compte du responsable de projet la conduite ou la surveillance de travaux entrant dans le champ du présent arrêté, lorsque les travaux prévus sont soumis à l'obligation fixée par l'article L. 4532-2 du code du travail.*

*Elle est également obligatoire pour toute personne intervenant pour le compte de l'exécutant des travaux comme encadrant de ces travaux, ou comme conducteur d'engin appartenant à la liste fixée en annexe 4, ou comme suiveur de conduite d'engin.*

## ★ Article 21 de l'arrêté (suite)

*La délivrance par l'employeur de l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux est conditionnée, d'une part, à l'estimation que celui-ci fait de la compétence de la personne concernée, d'autre part, à la disponibilité pour cette personne d'au moins une des pièces justificatives suivantes :*

*1° Un certificat, diplôme ou titre de qualification professionnelle de niveau I à V, datant de moins de cinq ans, correspondant aux types d'activités exercées et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ;*

## ★ Article 21 de l'arrêté (suite)

2° Un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) en cours de validité correspondant aux types d'activités exercées listées dans le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail ;

3° Une attestation de compétences en cours de validité délivrée conformément à la procédure fixée par l'article 22 ;

4° Un certificat, un titre ou une attestation de niveau équivalent à l'un de ceux mentionnés aux 1° à 3°, délivrés dans un des Etats membres de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées.



**Estimation de la compétence par l'employeur**

**+**

**Détention d'un CACES<sup>®</sup>**

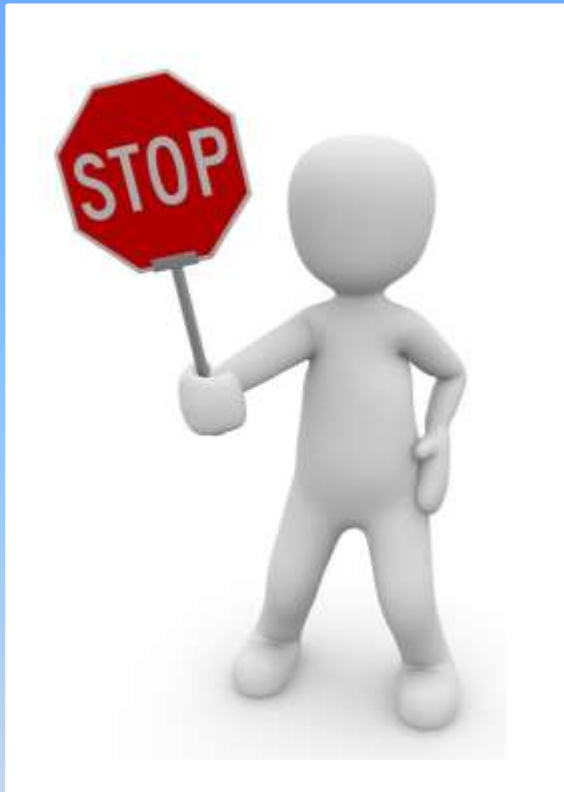
**R372m, R377m, R383m, R386, R389 ou R390**

**=**

**Délivrance de l'AIPR ???**

- **On obtient un CACES<sup>®</sup> où les réseaux sont abordés entre 0 et 5 minutes en formation, avec 0 à 2 questions dans le test théorique, et on est réputé compétent, c'est ça ??? Hum !**





- Le Ministère de l'Environnement a précisé par la suite : « *CACES<sup>®</sup> prenant en compte la réforme anti-endommagement* », mais la réglementation n'a pas été modifiée...
- Ni les CACES<sup>®</sup> actuels, ni les CACES<sup>®</sup> des futures Recommandations ne prennent en compte la réforme à un niveau de compétences suffisant.
- Si l'employeur veut délivrer une AIPR sur présentation d'un CACES<sup>®</sup> (qui doit être en rapport avec les chantiers), il doit compléter la formation du travailleur, d'où notre proposition de module complémentaire aux CACES<sup>®</sup> R372m et R390.

## ★ Article 21 de l'arrêté (suite)

*[...] III. — La limite de validité de l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux ne peut dépasser celle de la pièce justificative associée ou, pour les pièces justificatives sans limite de validité, cinq ans après la date de leur délivrance. Cette limite de validité ainsi que les références de la pièce justificative associée sont portées sur l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux.*

*IV. — Les pièces justificatives [...] sont conservées par l'employeur dans le dossier personnel de l'agent concerné [...]. L'agent titulaire d'une de ces pièces justificatives qui est recruté dans une nouvelle entreprise peut solliciter du nouvel employeur la délivrance d'une nouvelle autorisation d'intervention à proximité des réseaux basée sur ces mêmes pièces selon les critères mentionnés au III.*

## ★ En résumé pour l'article 21, l'AIPR est délivrée :

- Après estimation des compétences par l'employeur, et
- Sur présentation d'un diplôme ou d'un titre reconnu, en rapport avec les réseaux, ou
- Sur présentation d'un CACES® donnant une connaissance suffisante des problématiques de sécurité des chantiers comportant des réseaux, ou
- D'une attestation de compétence spécifique, qui fait l'objet de l'article 22 de l'arrêté.

## ★ Article 22 de l'arrêté : examen encadré par le Ministère

*L'attestation de compétences prévue au 3° du I de l'article 21 est délivrée dans les conditions suivantes :*

*1° L'employeur invite l'agent concerné à se rendre dans un centre d'examen qu'il choisit parmi ceux titulaires du récépissé de déclaration d'activité d'un prestataire de formation prévu à l'article R. 6351-6 du code du travail et capable de mettre en œuvre les actions prévues aux 2° à 4° ci-après ;*

*2° L'examen est fondé sur un questionnaire à choix multiple (QCM) établi par les parties prenantes en conformité avec le référentiel fixé par l'annexe 5, en cours de validité, et dont le contenu, les critères de réussite à l'examen et le modèle de certificat de réussite ou d'échec sont fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle ;*

## ★ Article 22 de l'arrêté (suite)

3° Le personnel du centre d'examen assure la surveillance de l'examen, l'appui éventuel aux candidats ayant des difficultés de compréhension des questions posées et la correction de l'examen lorsque celle-ci n'est pas automatisée ;

4° En cas de réussite à l'examen, le centre d'examen délivre l'attestation de compétences à l'agent concerné et à son employeur, et en conserve une copie pendant une durée minimale de cinq ans.

➡ QCM en ligne du Ministère de l'Environnement

➡ Agrément obligatoire selon un autre arrêté (22/12/15)

## ★ Annexe 4 de l'arrêté : métiers concernés

*LISTE DES MÉTIERS DE CONDUITE D'ENGINS SOUMIS À L'OBLIGATION D'AUTORISATION D'INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX PRÉVUE AU I DE L'ARTICLE 21*

- Conducteur de **bouteur et de chargeuse**
- Conducteur de **pelle hydraulique et de chargeuse-pelleteuse**
- Conducteur de **niveleuse**
- Conducteur de **grue à tour**
- Conducteur de **grue mobile**
- Conducteur de **grue auxiliaire de chargement**
- Conducteur de **plateforme élévatrice mobile de personnes**
- Opérateur de **pompe et tapis à béton**
- Conducteur de **chariot automoteur de manutention (cond. porté)**
- Conducteur de **machine de forage**

## ATTENTION

On entend souvent dire, y compris par des acteurs institutionnels, que TOUS les conducteurs listés ci-avant doivent posséder une AIPR. C'est FAUX. Seuls sont concernés ceux qui travaillent à proximité des réseaux, comme le stipule l'article R554-19 du Code de l'Environnement :

*La présente section ne s'applique pas :*

*1° Aux travaux qui sont sans impact sur les réseaux souterrains et qui sont suffisamment éloignés de tout réseau aérien au sens de l'article R. 554-1 ;*

*2° Aux travaux agricoles et horticoles de préparation superficielle du sol à une profondeur n'excédant pas 40 cm et aux travaux agricoles saisonniers de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte.*

## ★ Annexe 5 de l'arrêté : référentiel de compétences

### CONTENU MINIMAL DU RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES PRÉVU AU II DE L'ARTICLE 21

#### Annexe 5-1

Cas des personnes assurant l'encadrement des opérations sous la direction du responsable du projet  
 Les compétences qui doivent être acquises sont celles des annexes 5-2 et 5-3 ainsi que les suivantes :

- identifier les rôles, les missions et les responsabilités de chacun dans l'organisation et le suivi de chantier, en lien avec la présence des réseaux ;
- analyser les risques liés aux réseaux existants et à construire et définir et adapter les mesures de prévention ;
- connaître le rôle du responsable de projet pour la préparation des projets de travaux (investigations complémentaires ou clauses du marché pour l'encadrement des travaux en zone d'incertitude, clauses du marché prévoyant l'absence de préjudice pour les entreprises dans certaines circonstances, marquage-piquetage) ;
- respecter et appliquer les procédures de prévention en amont du chantier (rédaction du PPSPS, plan de prévention, DT, DICT, demande de mise hors tension, distances de sécurité...) ;
- sensibiliser, informer, transmettre les instructions à l'encadrement de chantier ;
- renseigner un constat contradictoire d'anomalie ou de dommage ;
- gérer les aléas de chantiers en cas de dangers liés à la découverte de réseaux (ordre d'arrêt et de reprise de chantier).

#### Annexe 5-2

Cas des personnes assurant l'encadrement des travaux sous la direction de l'exécutant des travaux  
 Les compétences qui doivent être acquises sont celles de l'annexe 5-3 ainsi que les suivantes :

- situer son rôle, expliciter sa mission et ses responsabilités à son niveau ;
- connaître les différents types de réseaux souterrains et aériens, en connaître la terminologie ;
- respecter et faire respecter les prescriptions et recommandations liées aux différents réseaux cités dans l'arrêté prévu à l'article R. 554-29 du code de l'environnement ;
- vérifier la présence des réponses aux DT-DICT et respecter les recommandations spécifiques éventuelles au chantier qui y figurent... ;
- lire un plan de réseau, situer les réseaux et leurs fuseaux d'imprécision sur le site, en planimétrie et altimétrie à partir des éléments dont ils disposent ;
- utiliser et faire utiliser les moyens de protection collective et individuelle ;
- vérifier les autorisations d'intervention à proximité des réseaux du personnel mis à sa disposition ;
- vérifier l'adéquation entre les besoins et le matériel à disposition ;
- identifier les situations potentiellement dangereuses ou inattendues et en alerter son responsable ;
- connaître les règles d'arrêt de chantier ;
- maintenir un accès aux ouvrages de sécurité des réseaux, y compris dans les périodes d'interruption de travaux ;
- renseigner un constat contradictoire d'anomalie ou de dommage ;
- connaître la préparation des relevés topographiques de réseaux (mesures relatives en planimétrie et en altimétrie).

#### Annexe 5-3

Cas des conducteurs d'engins et des suiveurs intervenant sous la direction de l'exécutant des travaux  
 Les compétences qui doivent être acquises sont les suivantes:

- situer son rôle, expliciter sa mission et ses responsabilités à son niveau ;
- connaître les principaux types de réseaux souterrains et aériens ;
- citer les risques afférents à ces réseaux selon les principales caractéristiques des énergies ou (leurs effets, les risques directs pour les personnes et les biens, des exemples d'accidents) et les risques à moyen et long terme liés aux atteintes aux réseaux existants (intégrité, tracé) ;
- savoir utiliser les moyens de protection collective et individuelle ;
- comprendre et respecter son environnement, les marquages-piquetages, les signes avertisseurs et indicateurs, lire le terrain, comprendre les moyens de repérage ;
- identifier les situations potentiellement dangereuses ou inattendues et en alerter son responsable ;
- savoir apprécier l'imprécision du positionnement des ouvrages et savoir apprécier l'imprécision de la technique utilisée afin de ne pas endommager les réseaux ;
- maintenir les réseaux existants (intégrité, tracé) ;
- en cas d'incident ou d'accident, connaître les recommandations applicables ;
- appliquer la règle des quatre A (arrêter, alerter, aménager, accueillir).



## ★ Formations et examens selon les compétences exigées

- On distingue 3 fonctions correspondant à différents niveaux de responsabilités :

**CONCEPTEUR (ex. ingénieur dirigeant le projet)**

**ENCADRANT (ex. chef de chantier sur place)**

**OPERATEUR (ex. conducteur d'engin ou suiveur)**

- En formation, il est possible de mettre dans le même groupe des Concepteurs et des Encadrants, mais pas des Opérateurs (thèmes abordés trop différents).

## ★ Durée des formations

- Elle n'est pas définie par la réglementation. Nous préconisons 1 jour, quelque soit le niveau, pour des stagiaires qui ont une excellente connaissance de TOUS les types de réseaux et de TOUTES les techniques de travail.
- Pour les Concepteurs et des Encadrants qui n'auraient pas les connaissances suffisantes, nous préconisons 1 jour traitant spécifiquement des réseaux et des techniques, et 1 jour abordant le reste du programme.
- Un Concepteur doit avoir les Compétences d'un Encadrant, qui doit avoir les Compétences d'un Opérateur.

## ★ Conditions de formation

- Rappelons qu'elle est faite soit en interne, soit dans un centre spécialisé. L'annexe 5 précise les conditions suivantes :

*Lors de la formation sur les différents points du référentiel, la pratique de terrain est à privilégier. Il est fortement recommandé de donner accès à :*

- *une plate-forme de formation comportant un linéaire de chaussée d'au moins 50 mètres présentant des cas simples et des cas extrêmes de réseaux enterrés (croisement de réseaux, réseaux sans grillage d'alerte...) permettant de reproduire le plus fidèlement possible les situations de terrain ;*

- *une partie en façade pour approcher les problématiques liées aux coffrets ;*

- *un échantillonnage le plus exhaustif possible des matériels existants sur le terrain (anciens et récents) en lien avec les réseaux.*

## ★ Conditions de formation

- Il est peu probable que beaucoup d'employeurs privés ou publics puissent réunir les conditions nécessaires : la formation ne peut donc être réalisée, en général, que sur une plateforme spécialisée.
- Rares sont les OF qui connaissent ces obligations, la plupart ne proposant qu'une formation théorique, voire un examen sans formation préalable, pas même une formation interne. En cas d'accident, la responsabilité de l'employeur est totale, au plus haut niveau de gravité.

## LES QCM ENCADRES PAR L'ETAT

## ★ Durée des formations

- Le site [www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr) résume la réglementation, présente le dispositif d'examen géré sous la responsabilité du Ministère de l'Environnement et explique le fonctionnement des QCM.
- Le QCM s'effectue en ligne sur une plateforme internet officielle. Il faut prévoir 1h30 pour tenir compte du temps de préparation et des impondérables. Des ordinateurs ou des tablettes connectées à internet sont nécessaires.
- Un « numéro de ticket » assure la traçabilité de l'examen de chaque candidat. Les résultats sont envoyés par email à l'OF.

**L'AIPR PRIS EN COMPTE DANS**  
**LA REFORME CACES®**

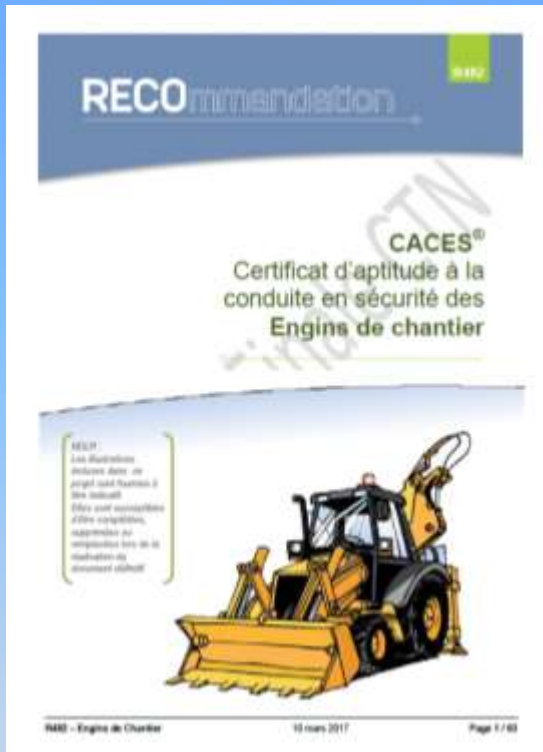
## ★ Nouvelles Recommandations de l'Assurance Maladie

- A cette date, certaines sont terminées. Elles doivent être examinées par les CTN. Une validation (si validation !) n'est pas attendue avant plusieurs mois.

**Tout ce qui suit est officieux et susceptible de changements**

- L'AIPR n'est pas pris en compte par la future R489 (chariots), mais il l'est par les futures R482 (engins de chantier), R486 (PEMP) et R490 (GACV).
- L'AIPR sera une option dans le cadre du dispositif CACES®. Ce n'est pas parce que c'est une option que l'obligation d'AIPR disparaît des chantiers : c'est à l'employeur de voir...





**R482 : version finale soumise à l'approbation des CTN (texte en clair aux pages suivantes)**

## 2.5. CACES® et autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Tout conducteur d'engin de chantier qui exécute des travaux à proximité de réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques doit disposer des connaissances théoriques et pratiques appropriées et être titulaire d'une AIPR délivrée par son employeur.

*Comme mentionné à l'article 21 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié pris en application de l'article R.554-31 du Code de l'environnement, l'AIPR est obligatoire pour toute personne intervenant, pour le compte de l'exécutant des travaux, comme conducteur d'un des engins dont la liste est fixée dans son annexe 4. De nombreux types d'engins de chantier sont mentionnés dans cette annexe.*

L'employeur peut délivrer une AIPR aux salariés qu'il estime compétents et qui sont titulaires d'un CACES® en cours de validité dont l'évaluation prend en compte l'intervention à proximité des réseaux.

A cette fin l'OTC doit systématiquement proposer cette évaluation, au moyen de l'examen par QCM mis en place par le Ministère concerné via la plate-forme internet nationale dont il assure la gestion (dit QCM-IPR dans la suite du présent texte), avec toute offre commerciale relative à un CACES® R482.

Cette épreuve optionnelle est complémentaire aux épreuves théoriques définies au 2.3.1.1.

*Pour ce faire, l'OTC doit :*

- soit réaliser lui-même le QCM-IPR, après avoir suivi la procédure lui permettant d'être reconnu comme « centre d'examen » au sens de l'article 22 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié ;
- soit mettre en place un accord commercial avec un tel centre d'examen, afin d'être en mesure de proposer le passage du QCM-IPR lors du test CACES®.

Le QCM-IPR proposé en option au CACES® correspond au profil « opérateur ». Si l'employeur souhaite une évaluation selon un autre profil, elle devra être traitée de façon indépendante du CACES®.

Le cas échéant, la réussite au QCM-IPR est sanctionnée par la délivrance de l'attestation de compétence prévue au 3° du I de l'article 21 de l'arrêté du 22 décembre 2015. Elle est aussi matérialisée sur le certificat CACES® selon les modalités prévues à l'annexe 6.

Dans le cas contraire, ou si le candidat n'a pas passé le QCM, le certificat CACES® mentionnera que le(s) CACES® ne permet(tent) pas la délivrance de l'AIPR (voir annexe 6).

## R482 - 2.5. CACES® et autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

*Tout conducteur d'engin de chantier qui exécute des travaux à proximité de réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques doit disposer des connaissances théoriques et pratiques appropriées et être titulaire d'une AIPR délivrée par son employeur.*

*Comme mentionné à l'article 21 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié pris en application de l'article R.554-31 du Code de l'environnement, l'AIPR est obligatoire pour toute personne intervenant, pour le compte de l'exécutant des travaux, comme conducteur d'un des engins dont la liste est fixée dans son annexe 4. De nombreux types d'engins de chantier sont mentionnés dans cette annexe.*

## R482 (suite)

*L'employeur peut délivrer une AIPR aux salariés qu'il estime compétents et qui sont titulaires d'un CACES® en cours de validité dont l'évaluation prend en compte l'intervention à proximité des réseaux.*

*A cette fin l'OTC doit systématiquement proposer cette évaluation, au moyen de l'examen par QCM mis en place par le Ministère concerné via la plate-forme internet nationale dont il assure la gestion (dit QCM-IPR dans la suite du présent texte), avec toute offre commerciale relative à un CACES® R482.*

*Cette épreuve optionnelle est complémentaire aux épreuves théoriques définies au 2.3.1.1.*

## R482 (suite)

*Pour ce faire, l'OTC doit :*

- soit réaliser lui-même le QCM-IPR, après avoir suivi la procédure lui permettant d'être reconnu comme « centre d'examen » au sens de l'article 22 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié ;*
- soit mettre en place un accord commercial avec un tel centre d'examen, afin d'être en mesure de proposer le passage du QCM-IPR lors du test CACES®.*

*Le QCM-IPR proposé en option au CACES® correspond au profil « opérateur ». Si l'employeur souhaite une évaluation selon un autre profil, elle devra être traitée de façon indépendante du CACES®.*

## R482 (suite)

*Le cas échéant, la réussite au QCM-IPR est sanctionnée par la délivrance de l'attestation de compétence prévue au 3° du I de l'article 21 de l'arrêté du 22 décembre 2015. Elle est aussi matérialisée sur le certificat CACES® selon les modalités prévues à l'annexe 6.*

*Dans le cas contraire, ou si le candidat n'a pas passé le QCM, le certificat CACES® mentionnera que le(s) CACES® ne permet(tent) pas la délivrance de l'AIPR (voir annexe 6).*

## **VOS QUESTIONS**